

N.° 889.

LOI

Relative à la Fabrication d'une Monnoie de Cuivre, pour faciliter l'échange des petits Assignats.

Donnée à Paris, le 20 Mai 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu, & par la Loi constitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS: A tous présens & à venir ; SALUT. L'Assemblée Nationale a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit.

DÉCRET de l'Assemblée Nationale, du 17 Mai 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

LE ROI sera prié de donner les ordres les plus prompts, pour faire fabriquer dans les différens hôtels des Monnoies,

la quantité de monnoie de cuivre ſuffiſante pour ſatisfaire aux beſoins du royaume, & faciliter l'échange des petits aſſignats.

I I.

CETTE fabrication ſe fera à la taille décrétée le 11 janvier de cette année, avec les empreintes qui ſont en uſage, juſqu'à ce que celles qui ont été décrétées le 9 avril dernier, ſoient en état de ſervir.

I I I.

LE Miniſtre chargé de l'exécution des ordres du Roi, rendra compte tous les quinze jours à l'Aſſemblée Nationale, des progrès & de l'état de la fabrication.

I V.

LE ROI ſera également prié de prendre proviſoirement les meſures convenables pour hâter l'exécution du préſent Décret, & prévenir les abus qui pourroient réſulter du défaut actuel d'organiſation des monnoies.

MANDONS & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps adminiſtratifs & Municipalités, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons ſigné & fait contreſigner leſdites préſentes, auxquelles Nous avons fait appoſer le Sceau de l'État. À Paris, le vingtième jour du mois de mai, l'an

de grâce mil ſept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-huitième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DU PORT. Et ſcellées du Sceau de l'État.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCC. XCI.